
ANNEXE

PORTEURS DE JOURNAUX

ANNEXE PORTEURS

CONDITIONS D'EMPLOI

En complément des dispositions prévues au tronc commun de la convention collective, il sera proposé aux porteurs de presse un contrat de travail utilisant les diverses modalités légales telles que temps partiel, temps partiel sur la semaine, sur le mois ou annualisé.

Ce contrat précisera, de manière détaillée, l'organisation du travail de portage et les modalités de rémunération en découlant.

ANNEXE PORTEURS

PERIODE D'ESSAI

La période d'essai du porteur de presse comptera vingt-quatre jours de distribution dans la limite d'une durée deux mois calendaires.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus équivalente, avec l'accord des deux parties.

ANNEXE PORTEURS

PREAVIS

La durée du préavis, telle que prévue au tronc commun de la convention collective, pourra être réduite, en cas de démission, lorsque le porteur présente la preuve qu'il a trouvé un emploi à plein temps incompatible avec son contrat de travail de porteur.

ANNEXE PORTEURS

PRINCIPES GENERAUX

DUREE DU TRAVAIL ET REMUNERATION

DES PORTEURS DE PRESSE

La durée du Travail du porteur de presse est fonction de la durée de référence de la tournée (des tournées) à laquelle (auxquelles) il est affecté.

La rémunération du porteur de presse est fonction du nombre d'exemplaires portés ou du nombre de clients livrés.

En tout état de cause, au titre d'un mois donné, un porteur de presse perçoit une rémunération au moins égale à celle qui résulte du produit de la durée de référence par le taux horaire conventionnel minimal.

Les articles ci-après relatifs à la durée du Travail des porteurs de presse et à la rémunération de ceux-ci ont pour objet de préciser ces deux notions.

ANNEXE PORTEURS

DUREE DU TRAVAIL DES PORTEURS DE PRESSE

La durée du travail des porteurs de presse est régie par l'accord de branche du 28 mai 2014 (annexé à la convention collective).

ANNEXE PORTEURS

REMUNERATION DES PORTEURS DE PRESSE

La rémunération du porteur de presse est fixée selon les principes généraux de l'Annexe Porteurs. Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'un supplément non encarté, la rémunération prend en compte les conditions de son éventuel encartage et de son portage.

Elle tient compte des contraintes particulières de la tournée, notamment, du nombre moyen d'exemplaires portés, de la durée de référence de la tournée et des caractéristiques du produit.

Pour chaque mois travaillé, la rémunération minimale est égale au taux horaire correspondant à l'échelon national de rémunération auquel est rattaché le porteur multiplié par la durée de référence cumulée mensuelle, communiquée au porteur.

Afin de permettre au porteur de vérifier que la rémunération à l'exemplaire est au moins égale au minimum conventionnel ou au SMIC, les employeurs feront figurer en annexe au contrat de travail les éléments permettant ce calcul.

La rémunération minimale telle que définie à l'annexe 5, prise en valeur annuelle, est majorée de 3% après un an d'ancienneté.

Cette majoration est portée à 6% après deux années d'ancienneté.

Les modalités de paiement de la majoration sont laissées à l'initiative de chaque entreprise sans toutefois pouvoir excéder la périodicité d'une année.

La comparaison des éléments ci-dessus avec la rémunération réelle versée en contrepartie ou à l'occasion du travail se fait en incluant dans cette dernière la totalité des éléments de rémunération versés y compris ceux à périodicité non mensuelle, notamment prime annuelle, 13^{ème} mois ...

A partir de la date d'application de la Convention Collective, les contrats de travail doivent prévoir une garantie de rémunération correspondant à un minimum d'exemplaires portés (ou activité) par tournée.

ANNEXE PORTEURS

REMUNERATION DES TOURNEES SUPPLEMENTAIRES

Toute tournée supplémentaire exécutée dans les conditions prévues à l'article « Durée du travail » **est rémunérée conformément à la réglementation sur les heures complémentaires.**

REMUNERATION DES TEMPS D'ATTENTE

Le temps d'attente est rémunéré au taux horaire du SMIC.

Les parties admettent, compte tenu de la spécificité de l'activité, que les modalités concrètes de détermination du temps d'attente sont négociées en entreprise.

DEFRAIEMENT DES PORTEURS DE PRESSE

Si la tournée de portage ou son organisation nécessite un moyen de locomotion, celui-ci est déterminé par l'employeur.

L'indemnisation des frais d'usage de ce moyen de locomotion est définie en entreprise ou au contrat de travail dans le respect du minimum suivant :

- pour les tournées effectuées avec un véhicule à moteur thermique, depuis le lieu de prise des journaux jusqu'au dernier journal livré (ou, à défaut, jusqu'au point de fin de tournée déterminé par l'employeur) : barème fiscal kilométrique applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50 cm³, pour une distance annuelle supérieure à 5.000 kilomètres (0,126 euros /km au 1/01/05)
 - Ce barème est égal à 1,4 fois le barème de base dans les cas suivants :
 - pour les tournées de plus de 60 kms ;
 - pour les tournées de plus de 400 journaux ;
 - pour les tournées dont le moyen de locomotion, exigé par l'employeur et effectivement utilisé, est l'automobile.

30% de ce tarif majoré sera revu au 1^{er} juillet de chaque année, pour tenir compte de l'évolution du coût du carburant depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours (l'indice de référence étant l'indice des carburants et lubrifiants –Base 126,10 au 1/01/05)

ANNEXE PORTEURS

Au 1^{er} janvier de l'année suivante, il sera fait strictement application du barème fiscal majoré de 40%.

Ces modalités ne peuvent se cumuler avec celles existantes en entreprise et ayant le même objet.

Les volumes et poids confiés au porteur doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour le moyen de locomotion déterminé par l'employeur.

Le contrat de travail précisera le caractère forfaitaire de l'indemnisation des frais kilométriques telle que prévue à la convention collective.

ANNEXE PORTEURS

JOURS FERIES

Journée du 1er mai

En ce qui concerne les porteurs de journaux, la rémunération du 1er mai chômé, s'il s'agit d'un jour normalement travaillé, est calculée sur la base de la moyenne du nombre de journaux habituellement distribués ce jour-là.

La moyenne pour la prise en compte du mode de calcul est la moyenne journalière des journaux distribués par le salarié au cours du mois précédent.

ANNEXE PORTEURS

**INDEMNISATION MALADIE - MATERNITE -
ACCIDENT DU TRAVAIL**

Les dispositions prévues pour les personnels autres que porteurs sont transposables à ces derniers.

Toutefois, dans le cas où les porteurs de presse, compte tenu des conditions de prise en charge fixées par la Sécurité Sociale ne seraient pas indemnisés, ceux-ci percevraient néanmoins la part qu'aurait dû verser l'employeur en cas d'indemnisation par la Sécurité Sociale.

ANNEXE PORTEURS

VISITE MEDICALE

Dans le cas où cette visite ne pourrait pas se dérouler pendant le temps de travail, le temps nécessaire à la visite médicale sera rémunéré au taux horaire de l'emploi.